

tant lesquelles conventions et marché susditz, Mgr Duc a promis et promet de bonne foy audict Flornais de le récompenser de la perte qu'il pourra faire, si aucune y fait, par le rapport qui en sera fait par lesdicts maistre d'hostel et contrerolleur de la maison dudict seigneur Duc. Car, ainsi tout ce que dessus a été dict et accordé, promettant d'avoir pour toujours à gré les présentes et tout leur contenu, ny contrevenir sur peyne de tous despens, dommages et intérêts, alléguant et soubmettans chascun endroict soy tous et chascun leurs biens à toutes cours. . . Faict audict Lion, au logis de mesdicts seigneur et dame Duc et Duchesse, le vingt-troisiesme jour du mois d'aoust l'an mil cinq cent quatre-vingt après midy. Présens à ce M<sup>e</sup> Claude Philipard, contrerolleur de la maison dudict seigneur, et M<sup>e</sup> Antoine Parise, secrétaire dudict seigneur, tesmoins appelez et requis lesquels, avec ledict seigneur Duc, ont signé la schède comme a fait ledict Flornais. » (*Minutes de South:nax, notaire, Archives du Rhône.*)

« Honorables hommes Gilles Pérard dict Dieu et François Leblanc, marchants boulangiers suyvant la Cour, demeurant à Joinville, de présent à Lyon, » s'engagent solidairement envers le duc de Mayenne et madame Henrye de Savoye, sa femme, à fournir leur maison « de tout le pain, tant de bouche que commun, qui leur sera nécessaire ce pendant tout le temps qui leur plaira. . . Le tout fait de bon bled, nect, loyal et marchant, du poid chascun pain cuit de huit onces. . . » moyennant le prix « de 7 sols tournois chaque douzaine desdits pains l'un portant l'autre, lequel sera réglé chaque mois ». L'un des deux boulangers aura « bouche à court » à la table des officiers et pour leurs serviteurs, ils recevront « trois pintes de vin, mesure de St Denys, six pains et trois livres de chair, moitié bœuf et